

C O U R SUPRÊME D U CANADA  
(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST)

ENTRE :

Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest, A.B., F.A., T.B., E.S. et J.J.

Appelants

-et-

Ministre de l'Éducation, de la Culture et de la Formation des Territoires du Nord-Ouest

Intimée

-et-

Procureur général du Canada, Procureur général du Québec, Procureur général du Manitoba,  
Procureur général du Yukon,  
Chaire de recherche sur la francophonie canadienne en droits et enjeux linguistiques,  
Commissaire aux langues officielles du Canada,  
Fédération nationale des conseils scolaires francophones,  
Commission nationale des parents francophones, Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick,  
Commission scolaire francophone du Yukon

Intervenants

---

**MÉMOIRE DE FAITS ET DU DROIT DE L'INTERVENANT  
LE COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES DU CANADA**

*Règle 37, des Règles de la Cour suprême du Canada*

---

**Isabelle Bousquet**

**Élie Ducharme**

**Commissariat aux langues officielles du Canada**

Direction des affaires juridiques

30, rue Victoria, 6<sup>e</sup> étage

Gatineau (Québec) K1A 0T8

Téléphone : 1-873-455-4269

Télécopieur : 819-420-4837

Courriel : isabelle.bousquet@clo-ocol.gc.ca

**Procureurs de l'intervenant**

**Commissaire aux langues officielles du Canada**

**ORIGINAL: REGISTRAIRE**

**COPIES :**

**Me Mark C. Power**

**Me Jennifer Klinck**

**Me Darius Bossé**

Juristes Power

401, rue Georgia Ouest, bureau 1660

Vancouver, Colombie-Britannique

V6B 5A1

Tél. : (604) 265-0340

Télec. : (604) 265-0340

Courriel : [mpower@juristespower.ca](mailto:mpower@juristespower.ca)

**Procureurs des appelants**

Commission scolaire francophone des

Territoires du Nord-Ouest, A.B., F.A.,

T.B., E.S. et JJ

**ET :**

**Me Guy Régimbald**

**Me François Baril**

Gowling WLG (Canada) LLP

160, rue Elgin, bureau 2600

Ottawa, Ontario

K1P 1C3

Téléphone : (613) 786-0197

Télécopieur : (613) 3559

Courriel :

[guy.regimbald@gowlingwlg.com](mailto:guy.regimbald@gowlingwlg.com)

**Procureurs de l'intimé**

Ministre de l'Éducation, de la

Culture et de la Formation des

Territoires du Nord-Ouest

**Me Jonathan Laxer**

Power Law

99, rue Bank, bureau 701

Ottawa, Ontario

K1P 6B9

Tél. : (613) 907-5652

Télec. : (613) 907-5652

Courriel : [jlaxer@powerlaw.ca](mailto:jlaxer@powerlaw.ca)

**Correspondant des appelants**

Commission scolaire francophone des

Territoires du Nord-Ouest, A.B., F.A.,

T.B., E.S. et JJ

**Me Jeffrey W. Beedell**

Gowling WLG (Canada) LLP

160, rue Elgin, bureau 2600

Ottawa, Ontario

K1P 1C3

Téléphone : (613) 786-0171

Télécopieur : (613) 563-9869

Courriel :

[jeff.beedell@gowlingwlg.com](mailto:jeff.beedell@gowlingwlg.com)

**Correspondant de l'intimé**

Ministre de l'Éducation, de la

Culture et de la Formation des

Territoires du Nord-Ouest

**ET :**

**Me Ian Demers**

Procureur général du Canada  
Complexe Guy-Favreau, Tour Est, 9<sup>e</sup> étage  
200, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal, Québec  
H2Z 1X4

Tél. : (514) 516-2781  
Télec. : (514) 283-7223  
Courriel : [ian.demers@justice.gc.ca](mailto:ian.demers@justice.gc.ca)

**Procureur de l'intervenant**

Procureur général du Canada

**Me Christopher M. Rupar**

Ministère de la Justice Canada  
Contentieux des affaires civiles  
50, rue O'Connor, 5<sup>e</sup> étage  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H8

Tél. : (613) 670-6290  
Télec. : (613) 954-1920  
Courriel : [christopher.rupar@justice.gc.ca](mailto:christopher.rupar@justice.gc.ca)

**Correspondant de l'intervenant**

Procureur général du Canada

**ET :**

**Me Manuel Klein**

Procureur général du Québec  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00  
Montréal, Québec  
H2Y 1B6

Tél. : (514) 393-2336 ext. 51560  
Télec. : (514) 873-7074  
Courriel : [manuel.klein@justice.gouv.qc.ca](mailto:manuel.klein@justice.gouv.qc.ca)

**Procureur de l'intervenant**

Procureur général du Québec

**Me Pierre Landry**

Noël et Associés, s.e.n.c.r.l.  
225, montée Paiement, 2<sup>e</sup> étage  
Gatineau, Québec  
J8P 6M7

Tél. : (819) 503-2178  
Télec. : (819) 771-5397  
Courriel : [p.landry@noelassociés.com](mailto:p.landry@noelassociés.com)

**Correspondant de l'intervenant**

Procureur général du Québec

**ET :**

**Me Deborah L. Carlson**

Procureur général du Manitoba  
1205-405, avenue Broadway, bureau 205  
Winnipeg, Manitoba  
RC3 3L6

Tél. : (204) 229-0679  
Télec. : (204) 945-0053  
Courriel : [deborah.carlson@gov.mb.ca](mailto:deborah.carlson@gov.mb.ca)

**Procureure de l'intervenant**

Procureur général du Manitoba

**Me D. Lynne Watt**

Gowling WLG (Canada) LLP  
160, rue Elgin, bureau 2600  
Ottawa, Ontario  
K1P 1C3

Tél. : (613) 786-8695  
Télec. : (613) 788-3509  
Courriel : [lynne.watt@gowling.com](mailto:lynne.watt@gowling.com)

**Correspondante de l'intervenant**

Procureur général du Manitoba

**ET :**

**Me Maxime Faille**

**Me Keith Brown**

Gowling WLG (Canada) LLP  
160, rue Elgin, bureau 2600  
550 Burrard Street, Suite 2300  
Vancouver, Colombie-Britannique  
V6C 2B5

Tél. : (604) 891-2733

Télé. : (604) 443-6786

Courriel : [maxime.faille@gowlingwlg.com](mailto:maxime.faille@gowlingwlg.com)

Courriel : [keith.brown@gowlingwlg.com](mailto:keith.brown@gowlingwlg.com)

**Procureurs de l'intervenant**

Procureur général du Yukon

**ET :**

**M<sup>e</sup> François Larocque**

Université d'Ottawa  
Faculté de droit, Section de common  
law  
57 Louis Pasteur  
Ottawa, Ontario  
K1N 6N5  
Téléphone : (613) 894-4783  
Télécopieur : (613) 894-4783  
Courriel : [francoislarocque@uOttawa.ca](mailto:francoislarocque@uOttawa.ca)

**Procureur de l'intervenante**

Chaire de recherche sur la francophonie  
canadienne en droits et enjeux linguistiques

**ET :**

**M<sup>e</sup> Roger J.F. Lepage, Q.C.**

Miller Thomson LLP  
2103 - 11th Avenue  
Suite 600  
Regina, Saskatchewan  
S4P 3Z8

Téléphone : (306) 347-8330

Télécopieur : (306) 347-8350

Courriel : [rlepage@millerthom-son.com](mailto:rlepage@millerthom-son.com)

**Me D. Lynne Watt**

Gowling WLG (Canada) LLP

Ottawa, Ontario  
K1P 1C3

Tél. : (613) 786-8695

Télé. : (613) 788-3509

Courriel : [lynne.watt@gowling.com](mailto:lynne.watt@gowling.com)

**Correspondante de l'intervenant**

Procureur général du Yukon

**M<sup>e</sup> Jonathan Laxer**

Power Law  
99 Bank Street  
Suite 701  
Ottawa, Ontario  
K1P 6B9  
Téléphone : (613) 907-5652  
Télécopieur : (613) 907-5652  
Courriel : [jlaxer@powerlaw.ca](mailto:jlaxer@powerlaw.ca)

**Correspondant de l'intervenante**

Chaire de recherche sur la francophonie  
canadienne en droits et enjeux linguistiques

**M<sup>e</sup> Jonathan Laxer**

Power Law  
99 Bank Street  
Suite 701  
Ottawa, Ontario  
K1P 6B9

Téléphone : (613) 907-5652

Télécopieur : (613) 907-5652

Courriel : [jlaxer@powerlaw.ca](mailto:jlaxer@powerlaw.ca)

**Procureur de l'intervenante**  
Fédération nationale des conseils  
scolaires francophones

**Correspondant de l'intervenante**  
Fédération nationale des conseils  
scolaires francophones

**ET:**

**Me David P. Taylor**

Conway Baxter Wilson LLP  
411 Roosevelt Avenue, suite 400  
Ottawa, Ontario  
K2A 3X9

Téléphone : (613) 691-0368  
Télécopieur : (613) 688-0271  
Courriel : [dtaylor@conwaylitiga-tion.ca](mailto:dtaylor@conwaylitiga-tion.ca)

**Procureur de l'intervenante**  
Commission nationale des parents francophones

**ET:**

**Me Dominic Caron**

Pink, Larkin  
1133, rue Regent  
Bureau 210  
Fredericton, Nouveau-Brunswick  
E3B 3Z2

Téléphone : (506) 458-1989

Télécopieur : (506) 458-1127  
Courriel : [dcaron@pinklarkin.com](mailto:dcaron@pinklarkin.com)

**Procureur de l'intervenante**  
Société de l'Acadie du  
Nouveau-Brunswick

**ET :**

**Me Paul Daly**

Université d'Ottawa  
57, rue Louis-Pasteur  
Section de common law  
Ottawa, Ontario

**Me Jonathan Laxer**

Power Law  
99 Bank Street  
Suite 701  
Ottawa, Ontario  
K1P 6B9

Téléphone : (613) 907-5652

Télécopieur : (613) 907-5652  
[jlaxer@powerlaw.ca](mailto:jlaxer@powerlaw.ca)

**Correspondant de l'intervenante**  
Société de l'Acadie du  
Nouveau-Brunswick

**Me Jonathan Laxer**

Power Law  
99 Bank Street  
Suite 701  
Ottawa, Ontario

K1N 6N5

Téléphone : (613) 562-5794

Courriel : [paul.daly@uottawa.ca](mailto:paul.daly@uottawa.ca)

**Procureur de l'intervenante**

Commission scolaire francophone  
du Yukon

K1P 6B9

Téléphone : (613) 907-5652

Télécopieur : (613) 907-5652

Courriel : [jlaxer@powerlaw.ca](mailto:jlaxer@powerlaw.ca)

**Correspondant de l'intervenante**

Commission scolaire francophone  
du Yukon

## TABLE DES MATIÈRES

|  | <u>Page</u>  |
|--|--------------|
| PARTIE I – SURVOL.....   | - 1 -        |
| PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE.....   | - 1 -        |
| PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS.....   | - 2 -        |
| <b>1) L’admission des non-ayants droits met en jeu la dimension collective des droits linguistiques sous l’article 23 et devrait impliquer les commissions scolaires.....</b>  | <b>- 2 -</b> |
| 1.1) L’admission des non-ayants droit est pertinente à la réalisation de l’objet de l’article 23.....  | 3            |
| 1.2) La dimension collective de l’article 23 requiert une évaluation contextuelle de l’admission des non ayants-droit.....   | 5            |
| 1.3) Le point de vue des commissions scolaires est essentiel à l’analyse des décisions d’admission.....  | 7            |
| <b>2) Une interprétation du droit d’employer le français et l’anglais devant les tribunaux n’accordant pas le droit d’être entendu et compris directement est incohérente avec le maintien et l’épanouissement des collectivités de langue officielle.....</b> | <b>- 8 -</b> |
| 2.1) Tous les droits linguistiques doivent être interprétés de façon compatible avec le maintien et l’épanouissement des collectivités de langue officielle.....   | - 8 -        |
| 2.2) Le recours aux interprètes est incohérent avec le maintien et l’épanouissement des collectivités de langue officielle.....  | - 9 -        |
| PARTIE IV – LES DÉPENS.....  | - 10 -       |
| PARTIE VII – TABLE DES SOURCES.....  | - 12 -       |

## **PARTIE I – SURVOL**

1. L'intervention du commissaire aux langues officielles (« commissaire ») vise à mettre en lumière la dimension collective des droits linguistiques comme un aspect essentiel de leur interprétation, tant en matière d'éducation dans la langue de la minorité que d'accès aux tribunaux dans les deux langues officielles.
2. La question de l'admission d'un enfant de parents non-ayants droit (« ENAD ») est pertinente à la réalisation de l'objet de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« Charte »)<sup>1</sup> en affectant la dimension collective du droit à l'éducation dans la langue de la minorité. Plus la communauté minoritaire est vulnérable, plus cette question a un impact sur la réalisation de l'objet de l'article 23. À cet égard, les commissions scolaires jouent un rôle privilégié afin d'identifier les besoins de ces communautés qu'elles sont les seules à représenter collectivement en matière d'éducation, tout en leur étant redevables.
3. En ce qui concerne le droit d'employer le français et l'anglais devant les tribunaux, seule une interprétation de ce droit impliquant le droit corolaire d'être entendu et compris directement par les tribunaux permet de tenir compte de la dimension collective des droits linguistiques.

## **PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE**

4. L'intervention du commissaire apportera un cadre interprétatif concernant la dimension collective des droits linguistiques sur les questions en litige suivantes, telles que présentées dans le mémoire des appelants :
  - 1) La ministre devait-elle considérer le triple objet de l'article 23 dans son processus décisionnel?
  - 2) Y-a-t-il eu atteinte au droit d'employer le français dans les tribunaux protégés par les paragraphes 19(1) de la *Charte* et 9(1) de la *Loi sur les langues officielles*, LRTN-O 1988, c O-1?

---

<sup>1</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11



### **PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS**

#### **1) L'admission des non-ayants droits met en jeu la dimension collective des droits linguistiques sous l'article 23 et devrait impliquer les commissions scolaires**

5. Dans *Commission scolaire francophone du Yukon*, cette Cour a reconnu que les commissions scolaires peuvent contester les décisions provinciales ou territoriales concernant l'admission des ENAD lorsque ces décisions ne sont pas conformes à l'objet de l'article 23<sup>2</sup>. Il est donc du ressort des tribunaux d'agir pour s'assurer que ces décisions respectent l'objet de l'article 23 envers le maintien et l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

6. Depuis *Mahé*, cette Cour a souligné à maintes reprises le lien intime entre la mise en application de l'article 23 et la vitalité et l'épanouissement des communautés minoritaires<sup>3</sup>. Ainsi, les arrêts *Mahé* et *Arsenault-Cameron* ont identifié il y a déjà longtemps « la minorité linguistique officielle » comme « un véritable bénéficiaire en vertu de l'article 23 »<sup>4</sup>. Dans l'arrêt *Solski*, cette Cour a affirmé que les droits garantis par l'article 23 comportent une dimension collective, en ce que l'article 23 « vise clairement à protéger et préserver, partout au Canada, les deux langues officielles et les cultures qui s'y rattachent » et que son « application touche forcément l'avenir des communautés linguistiques minoritaires »<sup>5</sup>.

7. Cette dimension collective entraîne plusieurs conséquences concrètes sur l'interprétation des droits prévus à l'article 23 : premièrement, l'admission des ENAD est pertinente à la réalisation de l'objet de l'article 23; deuxièmement, une analyse différenciée de cet enjeu en fonction du contexte est nécessaire; et troisièmement, le gouvernement doit obtenir et tenir compte de l'avis de la commission scolaire francophone sur l'admission d'un ENAD.

---

<sup>2</sup> *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)*, 2015 CSC 25 au para 74.

<sup>3</sup> Voir *Solski (Tuteur de) c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 14 au para 23; *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, 2003 CSC 62 au para 28; *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique*, 2020 CSC 13 (CSFC-B).

<sup>4</sup> *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [2000] 1 RCS 3 au para. 29; *Mahé c. Alberta*, [1990] 1 RCS 342; *CSFC-B, Ibid* au para 11.

<sup>5</sup> *Solski, supra* note 3 au para 23, voir aussi para 4.

1.1) L'admission des non-ayants droit est pertinente à la réalisation de l'objet de l'article 23

8. Il est essentiel de rappeler que le mandat central des écoles de la minorité est d'assurer la transmission de la langue et de la culture minoritaire. Les tribunaux ont reconnu que l'école minoritaire est centrale à « la construction identitaire des communautés minoritaires » et constitue « la pierre angulaire de la complétude institutionnelle de la minorité »<sup>6</sup>.

9. Ce mandat est unique aux écoles de la minorité et ne peut être comparé au mandat des écoles majoritaires. De fait, l'admission dans les écoles de la minorité est la principale voie d'intégration dans la communauté minoritaire dans un contexte où la quasi-totalité des facteurs sociaux et institutions existantes favorisent l'assimilation à la majorité. C'est pourquoi cette Cour a déclaré que « l'école est l'institution la plus importante pour la survie de la minorité linguistique officielle »<sup>7</sup>.

10. L'admission d'un ENAD dans les écoles de la minorité constitue l'un des rares moyens de compenser l'érosion continue subie par la minorité, devenant ainsi un facteur crucial dans l'accomplissement du mandat des écoles minoritaires et, par conséquent, dans le maintien et le développement des communautés minoritaires.

11. En plus de combattre l'assimilation des communautés minoritaires, l'admission des ENAD peut contrer les risques que les droits prévus à l'article 23 deviennent graduellement illusoires au fil du temps. À l'image de la communauté qu'ils visent à protéger, les droits prévus à l'article 23 sont hautement vulnérables :

À mesure qu'augmente l'assimilation, augmente aussi le « risque que le nombre cesse de 'justifier' [la prestation des services] », causant ainsi l'érosion culturelle que l'art. 23 vise à empêcher.<sup>8</sup>

---

<sup>6</sup> Témoignage du Dr. Rodrigue Landry, cité par la Cour suprême des TNO dans *Association des Parents ayants droit de Yellowknife v. Attorney General of the Northwest Territories*, 2012 NWTSC 43, avec approbation de la CA des TNO dans *Territoires du Nord-Ouest (Procureur général) c. Association des parents ayants droit de Yellowknife*, 2015 CanLII 170 (NWT CA) au para 208. Voir aussi *CFSC-B*, *supra* note 3 au para 13.

<sup>7</sup> *Arsenault-Cameron*, *supra* note 4 au para 29.

<sup>8</sup> *CFSC-B*, *supra* note 3 au para. 264 (citation de la dissidence, en accord avec la majorité sur ce point); *Doucet-Boudreau*, *supra* note 3 au para. 29.

12. La vulnérabilité des communautés et des droits sous l'article 23 n'est pas limitée aux injustices du passé et continue de s'accroître à l'heure actuelle. Ainsi, la précarité des communautés de langues officielles minoritaires a été observée à plusieurs reprises par cette Cour dans les dernières décennies, malgré l'enchâssement de leurs droits dans la *Charte*<sup>9</sup>. Comme l'a constaté cette Cour dans *CSFC-B*, l'érosion alarmante de certaines communautés minoritaires a d'ailleurs récemment conduit certains tribunaux à remettre en question l'utilité et la pertinence même de l'article 23 et à minimiser les atteintes à ce droit<sup>10</sup>.

13. Il existe donc un danger réel que l'article 23 devienne inefficace pour protéger communautés minoritaires, malgré les intentions claires du Constituant d'en faire un instrument de lutte contre l'assimilation<sup>11</sup>. Une interprétation des droits prévus à l'article 23 qui évacue entièrement l'enjeu des ENAD a pour effet de le couper de sa dimension collective et de détériorer son efficacité concrète, de façon analogue aux « atermoiements » des gouvernements dans la mise en œuvre de cet article<sup>12</sup>.

14. La fragilité de l'article 23 « confère un rôle crucial aux tribunaux, à qui les constituants ont confié la responsabilité de veiller à la mise en œuvre et à la protection des droits garantis par la *Charte* »<sup>13</sup>. Dans cette perspective, les décideurs doivent faire preuve d'une grande vigilance pour assurer son respect et « ne doivent pas avoir peur d'« insuffler la vie » à cette disposition »<sup>14</sup>.

15. À cet égard, il ne fait aucun doute que les ENAD ne constituent pas une catégorie protégée sous l'article 23 et n'ont aucun droit autonome sous cet article; cependant, utiliser cette évidence pour rejeter leur considération dans la mise en œuvre de l'objet de l'article 23 correspond à étouffer cet article dans une interprétation littérale. L'admission des ENAD est un

---

<sup>9</sup> Voir notamment *CFSC-B*, *supra* note 3 aux paras 155, 156, 262 et suivants; *Doucet-Boudreau*, *supra* note 3 aux paras 38-40.

<sup>10</sup> *CFSC-B*, *supra* note 3 aux paras 155, 156, 262 et suivants.

<sup>11</sup> *CFSC-B*, *supra* note 3 au para 156; *Doucet-Boudreault*, *supra* note 3 aux paras 27 et 29, voir aussi *Marchand v. Simcoe County Board of Education et al.*, 1986 CanLII 2671 (ON SC) aux pp 31 et 32.

<sup>12</sup> Voir *Doucet-Boudreau*, *supra* note 3 au para 27.

<sup>13</sup> *CFSC-B*, *supra* note 3 au para 16.

<sup>14</sup> *Ibid*, au para 299; *Mahé*, *supra* note 4 à la p 365.

enjeu incontournable à la réalisation de l'article 23 pour les communautés minoritaires vulnérables.

1.2) La dimension collective de l'article 23 requiert une évaluation contextuelle de l'admission des non ayants-droit

16. La dimension collective des droits linguistiques apporte une deuxième conséquence importante : les décideurs doivent soupeser les intérêts divergents et « ménager l'avenir de chaque communauté linguistique » lorsqu'ils appliquent l'article 23<sup>15</sup> ou prennent des décisions ayant un impact sur la réalisation de son objet. Le « contexte social, démographique et historique constitue nécessairement la toile de fond » de l'analyse de l'article 23, laquelle ne peut se faire dans l'abstrait<sup>16</sup>. Les tribunaux doivent accorder une attention particulière aux situations où les communautés minoritaires sont hautement vulnérables. Une analyse qualitative en fonction du contexte de chaque communauté s'impose. Comme l'a affirmé cette Cour, « des problèmes différents n'appellent pas nécessairement les mêmes solutions »<sup>17</sup>.

17. Cette Cour a déjà reconnu que l'admission d'un ENAD qui ne maîtrise pas bien la langue de la minorité et ne contribue pas à la vitalité de la communauté minoritaire pourrait transformer les écoles de la minorité en des centres d'assimilation, menaçant la survie de la communauté minoritaire<sup>18</sup>. Selon le même raisonnement, l'admission d'un ENAD déjà intégré à la communauté minoritaire pourrait favoriser la survie et l'épanouissement de cette communauté en compensant l'érosion subie au cours des années.

18. En ce sens, la prise en compte de l'objet et la dimension collective de l'article 23 dans le cadre des décisions d'admission des ENAD n'a pas pour effet de créer un système de « libre-service » ou de créer de nouveaux droits. Selon le contexte social, démographique et historique de chaque communauté et les circonstances spécifiques de chaque cas, l'accueil d'un ENAD dans des écoles de la minorité linguistique pourrait concorder ou non avec les objectifs qui sous-

---

<sup>15</sup> *Solski*, supra note 3 au para 5; *CFSC-B*, supra note 3 au para 17, 241

<sup>16</sup> *Ibid.*

<sup>17</sup> *Gosselin (Tuteur de) c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 15 au para 31.

<sup>18</sup> *Ibid.*

tendent l'article 23. Les décideurs doivent donc évaluer si l'admission d'un ENAD aurait un impact positif ou négatif sur les objets de l'article 23.

19. Bien que le contexte de l'arrêt *Solski* diffère du présent dossier, le raisonnement de la Cour dans cette affaire devrait guider l'évaluation par les décideurs de l'admission d'un ENAD. Dans *Solski*, cette Cour a reconnu l'importance d'une analyse qualitative tenant compte de la situation particulière de la communauté et de la façon dont les demandes individuelles répondent aux besoins celle-ci. Elle a ainsi rejeté des critères d'analyse mathématiques et rigides et estimé qu'une « évaluation qualitative de la situation pour déterminer s'il existe une preuve d'engagement authentique à cheminer dans la langue d'enseignement de la minorité » était un critère pertinent à appliquer aux demandes d'admission<sup>19</sup>.

20. Compte tenu de ce qui précède, les critères suivants sont essentiels afin de soupeser l'objet de l'article 23 dans l'admission d'un ENAD :

a. **Le contexte particulier de la communauté minoritaire visée**, notamment sa vitalité et ses besoins précis afin d'assurer son avenir. Plus la communauté est vulnérable, plus l'admission d'un ENAD a un impact sur les objets de l'article 23. À cet égard, une analyse de la vitalité et des besoins de la communauté n'est pas limitée à un calcul rigide ou mathématique du nombre d'inscriptions dans l'école francophone au cours des dernières années. Cette analyse est qualitative et doit tenir compte de la vitalité de la communauté dans son ensemble, notamment des facteurs d'assimilation agissant sur cette communauté en général.

b. **La capacité de l'ENAD qui soumet une demande d'admission de répondre aux besoins de la communauté** et de contribuer à sa vitalité, en comprenant notamment son engagement authentique à cheminer dans la langue d'enseignement de la minorité. Plus cette prédisposition fondée sur leurs caractéristiques individuelles et culturelles est grande, plus l'admission d'un ENAD pourrait contribuer à réaliser l'objet de l'article 23.

---

<sup>19</sup>*Solski*, supra note 3 au para 47; *Nguyen c. Québec (Éducation, Loisir et Sport)*, 2009 CSC 47 aux paras 28, 29.

21. Comme l'a conclu récemment cette Cour, le gouvernement provincial a certainement le pouvoir de prendre des décisions et d'adopter des politiques concernant l'admission des ENAD, dans le respect de l'objet de l'article 23<sup>20</sup>. En autant que les décisions concernant l'admission des ENAD respectent les principes ci-dessus, le gouvernement sera en mesure de respecter cet objet.

1.3) *Le point de vue des commissions scolaires est essentiel à l'analyse des décisions d'admission*

22. Puisque l'analyse qualitative identifiée dans la section ci-dessus porte sur le contexte d'une communauté linguistique particulière, il est clair que la commission scolaire desservant cette communauté est bien placée pour informer les décisions du gouvernement. Ainsi, le gouvernement devrait tenir compte du point de vue des commissions scolaires dans sa prise de décision.

23. Comme l'a reconnu cette Cour, « l'art. 23 était destiné en partie à protéger la minorité contre l'effet des mesures adoptées pour répondre aux besoins de la majorité »<sup>21</sup>. La majorité n'est pas bien outillée pour répondre à elle seule aux préoccupations linguistiques et culturelles de la minorité :

Cette carence n'est pas nécessairement intentionnelle: on ne peut attendre de la majorité qu'elle comprenne et évalue les diverses façons dont les méthodes d'instruction peuvent influencer sur la langue et la culture de la minorité. [...] Si l'article 23 doit redresser les injustices du passé et garantir qu'elles ne se répètent pas dans l'avenir, il importe que les minorités linguistiques aient une certaine mesure de contrôle sur les établissements d'enseignement qui leur sont destinés et sur l'instruction dans leur langue.<sup>22</sup>

24. Les commissions scolaires sont des « vecteurs privilégiés des préoccupations des minorités linguistiques officielles »<sup>23</sup>. Dans le cadre du pouvoir de gestion et contrôle, les commissions scolaires agissent à titre de représentants des titulaires de droit et déterminent les besoins spécifiques de la communauté minoritaire afin d'assurer qu'elle puisse s'épanouir<sup>24</sup>.

---

<sup>20</sup> *Commission scolaire francophone du Yukon, supra* note 2 aux paras 68 à 74.

<sup>21</sup> *Arsenault Cameron, supra* note 4 au para 57.

<sup>22</sup> *Mahé, supra* note 4.

<sup>23</sup> *CFSC-B supra* note 3 au para 86.

<sup>24</sup> *Arsenault-Cameron, supra* note 4 aux para 43-44; *Mahé, supra* note 4 à la p 373.

25. Ces commissions sont également l'organe du gouvernement provincial qui est directement chargé de mettre en œuvre le mandat conféré par l'article 23 de la *Charte*, soit de préserver la langue et la culture minoritaire en la transmettant aux élèves<sup>25</sup>. Elles sont bien informées des capacités linguistiques des élèves dans chacune de leurs salles de classe. Ainsi, elles sont les entités les mieux placées pour signaler aux gouvernements provinciaux et territoriaux lorsque l'admission d'un ENAD fait avancer ou non leur mandat ainsi que le triple objet de l'article 23.

26. Considérant le double rôle des commissions scolaires en tant que représentants des minorités de langue officielle, d'une part, et organismes provinciaux chargés de répondre aux besoins de ces minorités, d'autre part, les gouvernements provinciaux et territoriaux devraient considérer et accorder du poids à leurs observations concernant l'admission d'un ENAD.

**2) Une interprétation du droit d'employer le français et l'anglais devant les tribunaux n'accordant pas le droit d'être entendu et compris directement est incohérente avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle**

*2.1 Tous les droits linguistiques doivent être interprétés de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle*

27. Il est bien établi qu'une fois que des droits linguistiques existent, peu importe leur origine, ceux-ci doivent recevoir une interprétation large et libérale, suivant le principe de l'égalité réelle, de façon à réaliser pleinement leur objet :

En ce qui concerne les droits existants, l'égalité doit recevoir son sens véritable. Notre Cour a reconnu que l'égalité réelle est la norme applicable en droit canadien.<sup>26</sup>

28. Il y a plus de 20 ans, l'arrêt *Beaulac* a écarté l'interprétation restrictive des droits linguistiques préconisée par *Société des Acadiens* et a établi, sans équivoque, que « [l]es droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada »<sup>27</sup>. Les principes énoncés dans cet arrêt doivent « guider l'interprétation de tout droit censé protéger

---

<sup>25</sup> *Mahé*, supra note 4 aux pp 371-372

<sup>26</sup> *R. c. Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 au para 25.

<sup>27</sup> *Ibid.* (soulignements dans l'original)

l'égalité de statut des langues officielles du Canada et l'égalité d'accès des francophones et des anglophones aux institutions du pays »<sup>28</sup>.

29. Cette interprétation est également applicable aux droits linguistiques de source provinciale ou territoriale. Dans l'arrêt *Bessette*, cette Cour a reconnu que « le droit d'une personne à un procès dans la langue officielle de son choix [incorporé dans le droit provincial] est « [...] un droit substantiel, et non simplement procédural. Il n'a pas trait à l'équité du procès : il vise plutôt à affirmer l'identité linguistique et culturelle » du justiciable<sup>29</sup>. Cette interprétation avait également été appliquée par la Cour d'appel de l'Ontario en matière de droits linguistiques judiciaires dans cette province<sup>30</sup>.

30. Une interprétation selon laquelle la *Loi sur les langues officielles des Territoires du Nord-Ouest* n'a pas pour objet de conférer un droit à être compris directement des tribunaux a pour conséquence d'exclure cette disposition des principes d'interprétation bien établis en matière de droits linguistiques partout au Canada.

2.2 Le recours aux interprètes est incohérent avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle

31. Les droits linguistiques sont fondés sur la prémisse qu'en permettant aux communautés de participer pleinement à la vie publique et aux institutions-clés de l'État dans leur propre langue, on favorise leur maintien et leur épanouissement. Moins la langue minoritaire est protégée et valorisée par ces institutions, plus les membres de la communauté auront tendance à la considérer comme inférieure, voire illégitime. Ce manque de reconnaissance a un effet puissant sur la vitalité et l'usage de la langue.

32. L'interprétation du droit à employer le français devant les tribunaux comme excluant celui d'être compris directement par ceux-ci a pour effet de reléguer la langue minoritaire au statut d'une langue de deuxième ordre, particulièrement dans les provinces et territoires où le français est

---

<sup>28</sup> *Mazraani c. Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.*, 2018 CSC 50 au para 20.

<sup>29</sup> *Bessette c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2019 CSC 31, au para. 38.

<sup>30</sup> *Belende c. Patel*, 2008 ONCA 148 au para. 24.



fortement minoritaire. Malgré l'apparence neutre d'une telle approche, son impact réel ne peut être ignoré : l'interprétation simultanée est largement imposée à la minorité linguistique.

33. Or, en sachant que le choix d'accéder aux tribunaux dans la langue minoritaire risque d'être source de difficultés, soit en termes de retards dans l'audition de la cause, ou d'inexactitude de l'interprétation simultanée, le choix de langue des procédures est entaché de facteurs secondaires qui affectent le caractère libre et éclairé de ce choix. Cette réalité n'est pas conforme aux conclusions de cette Cour selon laquelle le choix de la langue des procédures doit être libre et éclairé<sup>31</sup>.

34. À long terme, les inconvénients de l'interprétation simultanée par rapport à l'interaction directe avec les décideurs, et la perte de légitimité qu'elle confère à la minorité affectent les choix des membres des communautés minoritaires lorsqu'ils se présentent devant les tribunaux, une situation qui apporte déjà son lot de stress et de vulnérabilité pour le justiciable.

35. La majorité, elle, n'est pas confrontée à ce traitement ni à ces choix. Une telle approche enfreint donc directement le principe de l'égalité réelle de statut et d'usage des deux langues officielles qui sous-tend tous les droits linguistiques au Canada<sup>32</sup>, contribuant ainsi à l'érosion des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

36. Seule une interprétation du droit d'employer le français ou l'anglais devant les tribunaux impliquant le droit corolaire d'être entendu et compris directement par ceux-ci permet de tenir compte de la dimension collective des droits linguistiques.

#### **PARTIE IV – LES DÉPENS**

37. Le commissaire ne présente pas d'observations relativement aux dépens.

---

<sup>31</sup> *Mazraani*, supra note 28 aux paras 26, 31, 32, 42 et 44.

<sup>32</sup> *Charte*, supra note 1, art. 16; *Beaulac* supra note 26 au para 41; voir aussi *Thibodeau c. Air Canada*, 2019 CF 1102 au para 40.

LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS À OTTAWA, ce 14<sup>e</sup> jour de décembre 2022.



---

**Isabelle Bousquet**

**Élie Ducharme**

Direction des affaires juridiques  
Commissariat aux langues officielles du Canada  
30, rue Victoria, 6<sup>e</sup> étage  
Gatineau, Québec, K1A 0T8

Tél. : 1-873-455-4269

Télec. : (819) 420-4837

Courriel : [isabelle.bousquet@clo-ocol.gc.ca](mailto:isabelle.bousquet@clo-ocol.gc.ca)

**Procureurs de l'intervenant**

**Le commissaire aux langues officielles du Canada**

**PARTIE VII – TABLE DES SOURCES**

| <b>Lois</b>   | <b>Para cité</b>                                      |
|---|---|
| <a href="#"><i>Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11</i></a> | 16, 23  |
| <a href="#"><i>Loi sur les langues officielles, LRTN-O 1988, c O-1</i></a>  |   |
| <b>Jurisprudence</b>  | <b>Para cité</b>                                      |
| <a href="#"><i>Arsenault-Cameron c Île-du-Prince-Édouard, [2000] 1 RCS 3</i></a>  | 29, 57,<br>43-44                                      |
| <a href="#"><i>Association des Parents ayants droit de Yellowknife c. Attorney General of the Northwest Territories, 2012 NWTSC 43 (CanLII)</i></a>                                     |   |
| <a href="#"><i>Belende c Patel, 2008 ONCA 148</i></a>   | 24  |
| <a href="#"><i>Bessette c. Colombie-Britannique (Procureur général), 2019 CSC 31</i></a>  | 38  |
| <a href="#"><i>Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c Yukon (Procureure générale), 2015 CSC 25</i></a>   | 68-74   |
| <a href="#"><i>Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique, 2020 CSC 13</i></a>  | 11, 13,<br>16-17, 86,<br>155-156,<br>241, 262,<br>299 |
| <a href="#"><i>Doucet-Boudreau c Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation), 2003 CSC 62</i></a>   | 27-29,<br>38-40                                       |
| <a href="#"><i>Gosselin (Tuteur de) c Québec (Procureur général), 2005 CSC 15</i></a>   | 31  |
| <a href="#"><i>Mahé c Alberta, [1990] 1 RCS 342</i></a>   | p. 365<br>pp.371-373                                  |
| <a href="#"><i>Marchand c. Simcoe County Board of Education et al., 1986 CanLII 2671 (ON SC)</i></a>  | pp. 31-32   |
| <a href="#"><i>Mazraani c Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc, 2018 CSC 50</i></a>  | 20, 26, 31-<br>32, 42, 44                             |
| <a href="#"><i>Nguyen c. Québec (Éducation, Loisir et Sport), 2009 CSC 47</i></a>   | 28-29   |

|  |             |
|--|-------------|
| <a href="#"><u><i>R c Beaulac</i>, [1999] 1 RCS 768</u></a>  | 25, 41      |
| <a href="#"><u><i>Solski (Tuteur de) c Québec (Procureur générale)</i>, 2005 CSC 14</u></a>  | 4-5, 23, 47 |
| <a href="#"><u><i>Territoires du Nord-Ouest (Procureur général) v. Association des parents ayants droit de Yellowknife</i>, 2015 CanLII 170 (NWT CA)</u></a> | 208         |
| <a href="#"><u><i>Thibodeau c. Air Canada</i>, 2019 CF 1102</u></a>  | 40          |